

1 **Téloschiste ocellé (population des Grands Lacs)**

2 **Déclaration du gouvernement en réponse au programme de**
3 **rétablissement**

4 **La protection et le rétablissement des espèces en péril en Ontario**

5 Le rétablissement des espèces en péril est un volet clé de la protection de la
6 biodiversité en Ontario. La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (LEVD)
7 représente l'engagement juridique du gouvernement de l'Ontario envers la protection et
8 le rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats.

9
10 Aux termes de la LEVD, le gouvernement de l'Ontario doit veiller à ce qu'un programme
11 de rétablissement soit élaboré pour chaque espèce inscrite à la liste des espèces en
12 voie de disparition ou menacées. Un programme de rétablissement offre des conseils
13 scientifiques au gouvernement à l'égard de ce qui est nécessaire pour réaliser le
14 rétablissement d'une espèce.

15
16 Dans les neuf mois qui suivent l'élaboration d'un programme de rétablissement, la
17 LEVD exige que le gouvernement publie une déclaration qui résume les mesures que le
18 gouvernement de l'Ontario prévoit prendre en réponse au programme de
19 rétablissement et ses priorités à cet égard. Cette déclaration est la réponse du
20 gouvernement de l'Ontario aux conseils scientifiques fournis dans le programme de
21 rétablissement. En plus de la stratégie, la déclaration du gouvernement a pris en
22 compte (s'il y a lieu) les commentaires formulés par les parties intéressées, les autres
23 autorités, les collectivités et organismes autochtones, et les membres du public. Elle
24 reflète les meilleures connaissances scientifiques et locales accessibles actuellement,
25 dont les connaissances traditionnelles écologiques là où elles ont été partagées par les
26 communautés et les détenteurs de savoir autochtones. Elle pourrait être modifiée en
27 cas de nouveaux renseignements. En mettant en œuvre les mesures prévues à la
28 présente déclaration, la LEVD permet au gouvernement de déterminer ce qu'il est
29 possible de réaliser, compte tenu des facteurs sociaux, culturels et économiques.

30 Le programme de rétablissement pour le téloschiste ocellé (population des Grands
31 Lacs) en Ontario a été achevé le 22 juillet 2019.

32 Le téloschiste ocellé, dont la couleur distinctive varie de l'orange vif au gris-vert, pousse
33 habituellement dans les arbres. Son corps principal (le thalle) a une apparence
34 arbustive et comprend souvent des organes fructifères (apothécies) qui ressemblent à
35 des tasses dont les rebords sont dotés de petites structures marginales semblables à

36 des poils (cils). Le téloschiste ocellé adhère aux surfaces grâce à un point central connu
37 sous le nom de crampon.

38 **Protection et rétablissement du téloschiste ocellé (population des Grands Lacs)**

39 Le téloschiste ocellé (population des Grands Lacs) est considéré comme une espèce
40 en voie de disparition en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* (LEVD),
41 qui protège à la fois la plante et son habitat. La LEVD interdit à quiconque de nuire à
42 l'espèce ou de la harceler et d'endommager ou de détruire son habitat sans
43 autorisation. Une telle autorisation exigerait que des conditions établies par le
44 gouvernement de l'Ontario soient respectées.

45 Le téloschiste ocellé est réparti à l'échelle mondiale; on l'a observé dans cinq
46 continents. En Amérique du Nord, la répartition du téloschiste ocellé est irrégulière. On
47 l'a répertorié sur les côtes ouest et est et dans une bonne partie de la région des
48 Grandes Plaines. Au Canada, il se trouve à la fois au Manitoba et en Ontario, et ce, en
49 tant que trois populations distinctes (des Prairies, boréale et des Grands Lacs). De ces
50 populations, deux se trouvent au Canada, soit la population boréale, qui se trouve au
51 nord-ouest de l'Ontario et du Manitoba, et la population des Grands Lacs, qui se trouve
52 uniquement au sud de l'Ontario. La population des Prairies se trouve uniquement au
53 Manitoba.

54 La population boréale et celle des Prairies ont été évaluées en tant qu'une seule unité
55 par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), parce
56 qu'elles se trouvent dans un endroit géographique semblable et ont le même type
57 d'habitat. La population des Grands Lacs a été considérée de façon distincte des deux
58 autres populations, car les populations sont géographiquement très éloignées les unes
59 des autres, elles occupent des zones écogéographiques distinctes et elles font preuve
60 de préférences uniques en matière d'habitat, ce qui suggère qu'elles sont adaptées aux
61 conditions locales et revêtent une grande importance écologique. Les deux populations
62 qui se trouvent en Ontario ont également fait l'objet d'une évaluation distincte effectuée
63 par le Comité sur la situation des espèces à risque en Ontario (COSSARO). Les deux
64 populations qui se trouvent en Ontario ont également fait l'objet d'une évaluation
65 distincte par le Comité de détermination du statut des espèces en péril de l'Ontario
66 (CDSEPO), soit un comité provincial; seule la population des Grands Lacs est classifiée
67 comme en péril conformément à la LEVD.

68 La population des Grands Lacs ne comprend qu'une seule colonie connue du
69 téloschiste ocellé, qui se trouve au parc provincial de Sandbanks sur le rivage du lac
70 Ontario. La taille de la colonie a diminué depuis qu'on l'a découverte en 1994, et au
71 moins six spécimens ont été perdus au cours des dix dernières années. La population

72 ne compte aujourd'hui que deux thalles (spécimens) et court un très grand risque
73 de disparition en Ontario. S'il est probable que la population des Grands Lacs a toujours
74 été rare, elle occupait par le passé plusieurs territoires sur le rivage des lacs Érié et
75 Ontario, ainsi que Niagara Falls. On n'a pas détecté cette espèce à ces endroits dans le
76 cadre d'enquêtes récentes. En outre, le téloschiste ocellé est considéré comme rare et
77 susceptible d'être en déclin dans les territoires voisins de la région des Grands Lacs, ce
78 qui réduit la probabilité que ces zones d'occurrences voisines puissent entraîner une
79 immigration de source externe de la population des Grands Lacs de l'Ontario.

80 Les lichens sont des organismes qui se composent d'un champignon et d'un type
81 d'algues ou d'une cyanobactérie. Les algues ou la cyanobactérie produisent de la
82 nourriture pour le lichen par l'entremise de la photosynthèse, alors que le champignon
83 lui offre une structure, absorbe les nutriments de la structure hôte et joue un rôle
84 important dans la reproduction du lichen. L'algue verte *Trebouxia* semble être l'agent lié
85 à la photosynthèse du téloschiste ocellé.

86 Le téloschiste ocellé peut se reproduire de deux façons – soit par voie végétative
87 (asexuellement), c'est-à-dire par l'entremise de fragments provenant des projections
88 ciliées sur leurs organes de fructification ou des morceaux du lichen en tant que tel, soit
89 par voie sexuelle, par l'entremise de l'émission de spores qui sont réparties par les
90 courants d'air et qui atterrissent sur de nouveaux hôtes potentiels. Dans les deux cas, le
91 succès de la reproduction dépend complètement de l'arrivée d'un hôte approprié dans
92 un environnement approprié (y compris la présence de *Trebouxia* dans la seconde
93 méthode). Le téloschiste ocellé ne compte pas les structures spécialisées (des sorédies
94 ou des isidies) qui sont présentes chez plusieurs autres lichens, ce qui suggère qu'il est
95 susceptible d'avoir une plus faible capacité pour la reproduction végétative par rapport à
96 d'autres espèces de lichen.

97 En tant qu'espèce, le téloschiste ocellé habite des milieux humides et bien éclairés, et
98 se trouve ordinairement sur les rivages, sur les branches et les brindilles d'arbres, y
99 compris l'épinette blanche (*Picea glauca*), le peuplier faux-tremble (*Populus*
100 *tremuloides*), le pin gris (*Pinus banksiana*), le sapin baumier (*Abies balsamea*), le chêne
101 à gros fruits (*Quercus macrocarpa*) et le chêne rouge (*Quercus rubra*). On trouve la
102 population des Grands Lacs dans une forêt décidue côtière mature, dans l'écorce d'un
103 seul chêne rouge.

104 En raison de la taille minuscule de la population des Grands Lacs, elle est très sensible
105 aux menaces telles que les graves événements météorologiques, les dommages
106 physiques ou le risque de se faire déloger, ainsi que la collecte intentionnelle. Cette
107 espèce est très vulnérable au risque de se faire déloger de son hôte en raison de
108 pression ou d'abrasion parce qu'elle s'y attache à partir d'un seul point central. Le

109 lichen pourrait se faire déloger au cours d'activités récréationnelles humaines (telles
110 que l'emploi d'une piste voisine) ou à la suite de causes naturelles (telles que l'abrasion
111 résultant de branches de végétation avoisinante, ou de la faune qui utilise l'arbre hôte).
112 L'espèce est aussi susceptible de subir l'effet d'agents pathogènes végétaux (par
113 exemple, le flétrissement du chêne, ou *Ceratocystis fagacearum*), qui affecte la santé
114 de l'arbre hôte. Parmi les autres menaces à l'espèce, on compte le déclin de la qualité
115 de l'air et les changements qui peuvent s'opérer dans l'habitat, qui ne devient plus
116 approprié en raison de la croissance de plantes ligneuses telles que le nerprun
117 cathartique (*Rhamnus cathartica*).

118 Faute de colonies supplémentaires au sein de la population des Grands Lacs, la
119 vulnérabilité de la colonie connue suggère que le risque de disparition du téloschiste
120 ocellé demeurera élevé dans l'avenir prévisible. Il est nécessaire de réaliser des
121 enquêtes afin de déterminer si d'autres colonies sont présentes en Ontario. Vu la rareté
122 extrême de la population des Grands Lacs, la rareté de l'espèce dans la plus vaste
123 région des Grands Lacs, ainsi que le caractère unique de cette population par rapport à
124 d'autres occurrences du téloschiste ocellé au Canada, les mesures de protection et de
125 rétablissement seront axées sur l'appui de la persistance de cette population en
126 Ontario. Si la recherche indique que les mesures de gestion de la population, telles que
127 l'augmentation ou la réintroduction, sont susceptibles d'être fructueuses, la mise en
128 oeuvre appropriée de ce genre de mesures pourrait s'avérer la meilleure démarche à
129 prendre pour minimiser le risque de disparition du téloschiste ocellé en Ontario.

Objectif du programme de rétablissement du gouvernement

131 L'objectif du gouvernement pour le rétablissement du téloschiste ocellé (population des
132 Grands Lacs) est de favoriser la persistance de la population des Grands Lacs en
133 Ontario. Le gouvernement étudie la nécessité et la possibilité d'une réintroduction et de
134 l'augmentation de la population des Grands Lacs en Ontario.

Mesures

136 La protection et le rétablissement des espèces en péril sont une responsabilité
137 partagée. Aucune agence ni aucun organisme n'a toutes les connaissances, l'autorité,
138 ni les ressources financières pour protéger et rétablir toutes les espèces en péril de
139 l'Ontario. Le succès sur le plan du rétablissement exige une coopération
140 intergouvernementale et la participation de nombreuses personnes, organismes et
141 collectivités. En élaborant la présente déclaration, le gouvernement a tenu compte des
142 démarches qu'il pourrait entreprendre directement et de celles qu'il pourrait confier à
143 ses partenaires en conservation, tout en leur offrant son appui.

144 **Mesures menées par le gouvernement**

145 Afin de protéger et de rétablir le téloschiste ocellé (population des Grands Lacs), le
146 gouvernement entreprendra directement les mesures suivantes:

- 147 • Conformément au Plan de gestion du parc provincial Sandbanks (1993) et du
148 Plan de gestion de la végétation de Sandbanks (2009), continuer de protéger les
149 écosystèmes d'importance provinciale (y compris les espèces rares et en voie de
150 disparition) au parc provincial de Sandbanks tout en offrant des possibilités
151 compatibles aux visiteurs qui participent à des activités récréatives.
- 152 • Continuer de mettre en œuvre [le Plan stratégique contre les espèces](#)
153 [envahissantes de l'Ontario](#) pour prendre en charge les espèces envahissantes
154 (par exemple, nerprun cathartique) qui menacent le téloschiste ocellé.
- 155 • Renseigner les autres organismes et autorités qui prennent part aux processus
156 de planification et d'évaluation environnementales quant aux exigences de
157 protection prévues à la LEVD.
- 158 • Encourager la soumission de données sur le téloschiste ocellé au dépôt central
159 de l'Ontario par le biais de projets scientifiques entre citoyens, desquels il reçoit
160 des données (comme [iNaturalist](#)), ou directement, par l'entremise du [Centre](#)
161 [d'information sur le patrimoine naturel](#).
- 162 • Entreprendre des activités de communication et de diffusion afin d'augmenter la
163 sensibilisation de la population quant aux espèces en péril en Ontario.
- 164 • Continuer de protéger le téloschiste ocellé (population des Grands Lacs) et son
165 habitat par l'application de la LEVD.
- 166 • Appuyer les partenaires en conservation, et les organismes, municipalités et
167 industries partenaires et les collectivités autochtones, pour qu'ils entreprennent
168 des activités visant à protéger et rétablir le téloschiste ocellé (population des
169 Grands Lacs). Ce soutien prendra la forme de financement, d'ententes, de
170 permis avec des conditions appropriées, et de services.
- 171 • Encourager la collaboration, et établir et communiquer des mesures prioritaires
172 annuelles pour l'appui gouvernemental afin de réduire le chevauchement des
173 travaux.
- 174 • Procéder à un examen des progrès accomplis en matière de protection et de
175 rétablissement du téloschiste ocellé (population des Grands Lacs) dans les cinq
176 ans suivant la publication du présent document.

177 **Mesures appuyées par le gouvernement**

178 Le gouvernement appuie les mesures suivantes qu'il juge comme étant nécessaires à
179 la protection et au rétablissement du téloschiste ocellé (population des Grands Lacs).
180 Le programme d'intendance des espèces en péril pourrait accorder la priorité aux
181 mesures étant identifiées comme étant « hautement prioritaires » aux fins de
182 financement. Lorsque cela est raisonnable, le gouvernement tiendra également compte
183 de la priorité accordée à ces mesures lors de l'examen et de la délivrance d'autorisation
184 en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. On encourage les
185 autres organismes à tenir compte de ces priorités lorsqu'ils élaborent des projets ou des
186 plans d'atténuation relatifs à des espèces en péril.

187 **Secteurs d'intervention : Recherche**

188 Objectif : Mieux comprendre les techniques et les mécanismes potentiels de
189 dispersion du téloschiste ocellé en matière de gestion de la
190 population.

191 Vu que le risque de disparition du téloschiste ocellé demeurera probablement élevé, il
192 importe de déterminer la faisabilité des mesures de gestion de la population (p. ex.
193 augmentation ou réintroduction de l'espèce) susceptibles d'en favoriser la persistance.
194 On a réussi à propager d'autres espèces de lichens en milieu contrôlé dans
195 des laboratoires comme en milieu naturel, mais la capacité de propager le téloschiste
196 ocellé n'a pas encore été évaluée. Il importe de comprendre si le téloschiste ocellé
197 peut, entièrement ou en partie, être relocalisé à un autre milieu approprié si le lichen en
198 question est délogé d'une colonie existante ou si la santé de l'arbre hôte se détériore.
199 Toutes les mesures que l'on mène en vue d'évaluer la faisabilité de l'augmentation, de
200 la réintroduction ou de la relocalisation doivent considérer les répercussions potentielles
201 sur les populations actuelles; on ne recommande pas la collecte de la population des
202 Grands Lacs de l'Ontario dans le cadre de ces démarches.

203 Bien que certaines données indiquent que le téloschiste ocellé peut être transporté à de
204 nouveaux endroits par le biais du mouvement d'arbres de pépinières, cette méthode de
205 dispersion mérite d'être étudiée plus à fond.

206 **Mesures:**

207 1. **(Hautement prioritaire)** Examiner la faisabilité de la
208 relocalisation du thalle susceptible d'être perdu (p. ex. en raison
209 de la détérioration de la santé de l'arbre hôte) afin d'avoir accès
210 au substrat adéquat dans un milieu naturel. Parmi des mesures
211 supplémentaires, on compte:

212 ○ revoir et résumer la documentation scientifique récente;

250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269

Mesures :

5. **(Hautement prioritaire)** Mener des enquêtes intensives d'habitats de haut potentiel dans la région des Grands Lacs en Ontario, en vue de déterminer si d'autres colonies s'y trouvent, et documenter les conditions des sites ainsi que les caractéristiques de toute nouvelle colonie. Parmi les régions potentielles d'enquête, on compte :
 - le parc provincial Sandbanks;
 - le parc provincial Presqu'île;
 - le rivage ouest du lac Ontario dans le comté de Prince Edward;
 - les zones boisées dégagées et matures sur les rivages des lacs Ontario, Érié, Huron et de la baie Georgienne.
6. Pour la colonie connue, comme pour toute colonie supplémentaire identifiée grâce aux mesures énumérées ci-haut, élaborer et mettre en oeuvre un protocole de surveillance et d'évaluation afin de documenter le statut de la colonie (y compris le nombre et la taille des thalles ainsi que la fertilité), les conditions de l'habitat et les menaces potentielles ou confirmées propres aux sites où elle se trouve.

Secteurs d'intervention : Intendance et sensibilisation

Objectif : Améliorer les connaissances sur l'espèce, sur ses besoins en matière d'habitat et sur les façons de minimiser les menaces.

270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281

La mise en oeuvre de mesures appropriées afin de maintenir ou d'améliorer l'habitat du téloschiste ocellé contribuera à l'appui de la persistance de l'espèce dans la province. Une approche collaborative relative à ces activités assurera un partage des responsabilités tout en améliorant l'efficacité, en assurant le maintien d'un habitat approprié et en encourageant la communication face aux leçons apprises en cours de route. La promotion de la sensibilisation à l'espèce auprès de personnes clés pourrait également minimiser les menaces à l'espèce et améliorer la possibilité de découverte accidentelle de l'espèce dans des régions où se trouve potentiellement le téloschiste ocellé.

282

Mesures :

283
284
285

7. En collaboration avec les propriétaires fonciers, les gestionnaires des terres, les municipalités et les communautés et organisations autochtones intéressées, mettre en oeuvre, le

286 cas échéant, des mesures d'intendance de l'habitat pour
287 maintenir ou améliorer les conditions d'habitat dans des zones
288 où l'espèce est susceptible d'être dispersée, ou à de nouveaux
289 endroits où l'espèce est découverte. On devrait mettre en
290 œuvre les mesures de façon à ne pas influencer négativement sur
291 le téloschiste ocellé; parmi celles-ci, on compte le contrôle de
292 végétations envahissantes (p. ex. le nerprun cathartique).

293 8. Le cas échéant, partager des renseignements avec des
294 personnes susceptibles de découvrir l'espèce en Ontario. Ces
295 renseignements peuvent comprendre :

- 296 ○ les façons d'identifier l'espèce;
- 297 ○ les besoins de l'espèce en matière d'habitat;
- 298 ○ les façons de signaler ses observations de l'espèce;
- 299 ○ la protection de l'espèce et de son habitat aux termes de la
300 LEVD;
- 301 ○ les mesures à prendre pour éviter ou minimiser l'incidence
302 sur l'espèce ou sur son habitat.

303 **Mise en œuvre des mesures**

304 Le programme d'intendance des espèces en péril offre une aide financière pour la mise
305 en œuvre de mesures. On encourage les partenaires en matière de conservation à
306 discuter des propositions de projets liés à la présente déclaration avec le personnel du
307 ministère l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. Le gouvernement
308 de l'Ontario peut aussi conseiller ses partenaires à l'égard des autorisations exigées
309 aux termes de la LEVD afin d'entreprendre le projet.

310 La mise en œuvre des mesures pourra être modifiée si les priorités touchant l'ensemble
311 des espèces en péril changent selon les ressources disponibles et la capacité des
312 partenaires à entreprendre des activités de rétablissement. La mise en œuvre des
313 mesures visant plusieurs espèces sera coordonnée partout là où les déclarations du
314 gouvernement en réponse au programme de rétablissement l'exigent.

315 **Évaluation des progrès**

316 La Loi sur les espèces en voie de disparition exige que le gouvernement de l'Ontario
317 procède à un examen des progrès accomplis en matière de protection et de
318 rétablissement d'une espèce dans le délai précisé dans l'énoncé de réaction du

319 gouvernement, ou si aucun délai n'est précisé, au plus tard cinq ans après la
320 publication de l'énoncé. Cette évaluation permettra de déterminer si des rectifications
321 sont nécessaires pour en arriver à protéger et à rétablir le téloschiste ocellé (population
322 des Grands Lacs).

323 **Remerciements**

324 Nous tenons à remercier tous ceux et celles qui ont pris part à l'élaboration du
325 Programme de rétablissement pour le téloschiste ocellé (*Teloschistes chrysophthalmus*)
326 – population des Grands Lacs et pour leur dévouement en ce qui a trait à la protection
327 et au rétablissement des espèces en péril.

328 **Renseignements supplémentaires**

329 Consultez le site Web des espèces en péril à ontario.ca/especesenperil
330 Communiquez avec le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et
331 des Parcs
332 1 800 565-4923
333 ATS 1 855 515-2759
334 www.ontario.ca/environnement
335